



---

**Commission des stupéfiants****Cinquante-troisième session**

Vienne, 8-12 mars 2010

Point 7 de l'ordre du jour

**Trafic et offre illicites de drogues et mesures y relatives****Japon: projet de résolution révisé****Encourager la mise en commun d'informations sur les risques d'abus et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes***La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* sa résolution 48/1 sur les moyens d'encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle de drogues,

*Notant* l'usage, ces dernières années et dans plusieurs régions, de substances qui ne sont pas placées sous contrôle international et qui pourraient présenter des risques pour la santé publique,

*Notant également* qu'il y a de plus en plus d'informations faisant état de la production de substances (le plus souvent des mélanges de plantes) contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes ayant des effets psychoactifs similaires à ceux provoqués par le cannabis,

*S'inquiétant* de ce que des mélanges de plantes contenant des agonistes des récepteurs cannabinoïdes, tels que les produits appelés Spice, soient de plus en plus souvent vendus via divers circuits, en particulier par Internet,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009, dans lequel l'Organe a noté les préoccupations soulevées par les effets potentiels sur la santé et les risques d'abus des mélanges de plantes contenant des cannabinoïdes synthétiques<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XI.1), par. 242 à 248.



*Notant* que la plupart des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes ne sont pas placés sous contrôle international à l'heure actuelle, bien que, dans plusieurs régions, un certain nombre d'États Membres aient placé plusieurs d'entre eux sous contrôle national,

*Notant également* les efforts faits dans le cadre de réunions internationales tenues en Asie et dans le Pacifique et en Europe pour examiner l'impact et le contrôle des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes et le recours à la législation nationale pour en prévenir l'abus et le trafic,

*Rappelant* que, conformément à l'article 39 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>2</sup>, à l'article 23 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>3</sup> et à l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>4</sup>, les Parties à ces conventions ne sont pas empêchées d'adopter des mesures nationales de contrôle plus strictes que celles qui sont prévues par lesdites conventions,

*Consciente* que les États Membres doivent développer et renforcer la coopération en matière de détection et de répression,

*Notant* qu'il est utile d'échanger des informations sur l'usage de produits contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes dans l'optique de l'élaboration de mesures préventives efficaces et d'encourager les États Membres à coopérer plus étroitement pour s'attaquer aux problèmes pouvant être associés à l'usage de ces produits,

1. *Demande* aux États Membres d'accorder une attention particulière au phénomène nouveau que représentent la distribution massive de produits contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, en particulier via Internet, et l'usage croissant de ces produits;

2. *Demande aussi* aux États Membres d'envisager d'adopter une législation nationale pour contrôler l'usage des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, conformément à leur cadre juridique national et après avoir évalué les risques que peuvent présenter ces substances, notamment les problèmes sanitaires et sociaux associés à leur usage, à leur fabrication et à leur trafic;

3. *Prie instamment* les États Membres d'échanger, par les voies appropriées, des informations utiles concernant les risques d'abus et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, notamment les résultats de la recherche et toute évaluation des dangers que présentent ces substances pour la santé publique, les tendances du trafic et les techniques de fabrication, afin de prévenir l'abus et la distribution inappropriée de ces substances;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à contribuer à recueillir auprès des États Membres des informations sur les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, notamment sur les nouveaux types de ces substances qui ne sont pas placés sous contrôle international, et d'en faire part aux autres États Membres et à l'Organisation mondiale de la Santé;

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

5. *Prie instamment* les États Membres d'échanger, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées, des informations sur les méthodes de détection et d'identification des nouveaux types d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'échanger des informations sur la question des agonistes des récepteurs cannabinoïdes avec le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé et de s'attacher à acquérir une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la question.

---